

routes à la traverse des chemins de fer, subsides pour aider à l'établissement de chemins vicinaux aboutissant à des stations.

Art. 3. Les dépenses faites en vertu des deux articles précédents seront couvertes soit par des bons du trésor, soit par l'émission d'obligations de la dette 4 1/2 p. c. (6^e série).

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. KERVYN DE LETTENHOVE, et par le ministre des travaux publics, M. A. WASSEIGE.)

466.—31 DÉCEMBRE 1870. — LOI qui rend disponible, pendant l'exercice 1871, une somme de 1,220,000 francs formant le reliquat des allocations de l'article 20 du budget de la guerre pour 1870 (1). (Monit. du 5 janvier 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le ministre de la guerre est autorisé à disposer, jusqu'à concurrence d'une somme de 1,220,000 francs, du reliquat que présentera l'art. 20 du budget de la guerre de l'exercice 1870 (matériel de l'artillerie), pour couvrir les dépenses résultant de la confection du matériel d'artillerie prévu par l'art. 4 de la loi du 2 septembre 1870, dont les allocations ont été rattachées à l'art. 20 précité.

Art. 2. Cette somme restera disponible pendant l'exercice 1871.

Art. 3. Il sera rendu, à la législature, un compte détaillé des dépenses afférentes au crédit précité.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, M. GUILLAUME.)

467.—31 DÉCEMBRE 1870. — LOI autorisant le département de la guerre à affecter aux dépenses extraordinaires de l'armée, pour l'exercice 1871, le reliquat que présentera le crédit extraordinaire alloué à ce département, pour l'exercice 1870, par la loi du 30 septembre 1870 (2). (Monit. du 5 janvier 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le ministre de la guerre est autorisé à affecter aux dépenses extraordinaires de l'armée, pendant l'exercice 1871, le reliquat du crédit extraordinaire de 9,956,850 fr. alloué au département de la guerre, pour l'exercice 1870, par la loi du 30 septembre 1870.

Art. 2. Ce reliquat sera réparti par arrêtés royaux entre les divers articles du budget de 1871, selon les besoins du service.

Il sera rendu, à la législature, un compte détaillé de l'emploi de ces fonds.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, M. GUILLAUME.)

468.—31 DÉCEMBRE 1870. — Arrêté royal portant création d'un corps de dis-

(1) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 décembre 1870, p. 141. — Rapport. Séance du 21 décembre, p. 148.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1870, p. 362-363.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 décembre 1870, p. 12.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1870, p. 86.

(2) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 décembre 1870, p. 141. — Rapport. Séance du 22 décembre, p. 148.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1870, p. 363.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 décembre 1870, p. 12.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1870, p. 86.